

AR Prefecture

006-210600110-20260505-050526\_15-DE  
Reçu le 13/05/2026



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

## VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### N° 15 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET ET VOTE DES CREDITS

Séance Publique Ordinaire du 5 MAI 2026  
A 19 heures 30 dans la salle du Conseil  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, Mme Françoise SANCHINI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Arzu-Marie BAS, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Michèle VERDRU, M. Jean-Baptiste BARILI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sandrine BERTRAND, Mme Virginie LAMY, Mme Carolle LEBRUN, M. Hervé LAUBERTIE, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, Mme Nadia BONADEO, M. Adrien GUILLOT, M. Sébastien BROUCHET, Mme Manon CAISSON-STIVAL,

PROCURATIONS : M. Didier ALEXANDRE à M. Michel LOBACCARO, M. André RIOLI à Monsieur le Maire, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL.

QUORUM : 14  
PRESENTS : 24  
VOTANTS : 27

Secrétaire : Mme Manon CAISSON-STIVAL

Date de convocation de séance : 29 avril 2026

AR Prefecture

006-210600110-20260505-050526\_15-DE  
Reçu le 13/05/2026



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MAI 2026

XV – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET ET VOTE DES CREDITS

Madame Arzu-Marie BAS, Adjointe au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;  
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INTB1725998C du 19 octobre 2017 relative aux emplois de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article 10 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune de Beaulieu-sur-Mer est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet, dont le recrutement est effectué librement par l'autorité exécutive dans le respect des dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'au titre de l'article L.333-10 du code général de la fonction publique « les collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle »,

Considérant que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté,

Considérant que les fonctions de collaborateur de cabinet sont en lien direct avec l'activité politique du Maire,

Considérant que les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984),,

Considérant qu'au titre de l'article 7 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une rémunération supérieure à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par un fonctionnaire,

**AR Prefecture**

006-210600110-20260505-050526\_15-DE  
Reçu le 13/05/2026



Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

- APPROUVE la création d'un emploi de collaborateur de cabinet,
- DIT que conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent pas faire l'objet :
  - d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité,
  - d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné ci-dessus,
- INSCRIT au budget communal les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de procéder à l'engagement d'un collaborateur de cabinet,
- DIT que la dépense correspondante sera imputée au Chapitre 012 – Budget Communal – article 64131,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces liées à la présente affaire.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Roger ROUX

**AR Prefecture**

006-210600110-20260505-050526\_15-DE  
Reçu le 13/05/2026

